

§ XIII.

Raisons que l'on allègue pour justifier l'intervention de l'autorité séculière dans les choses ecclésiastiques.

Les documents légaux de l'affaire *Guibord* en surabondent : qu'il suffise d'en recueillir et d'en discuter quelques-uns :

1o. *L'autorité séculière est toujours intervenue dans ces sortes de questions !*—Si l'on veut affirmer un *Droit*, c'est une doctrine hérétique, car les prérogatives de l'Eglise sont imprescriptibles :—si l'on prétend constater un *Fait*, c'est une assertion historique, qui contient un fond de vérité, mais qui, grâce à Dieu, est bien exagérée.

2o. *L'autorité séculière doit protéger tous les droits du citoyen !*—Tous ses droits *civils et politiques*, d'accord :—Tous ses droits *religieux* ; il faut avant de répondre dissiper toute équivoque : si vous faites consister cette *Protection* à soutenir des enfants désobéissants contre l'autorité des chefs de la famille religieuse, et à contraindre ceux-ci à rendre compte de l'exercice de leur puissance surnaturelle, oh ! alors, de grâce, appelez les choses par leur nom ; ce n'est plus qu'une *Oppression*, d'autant plus amère, qu'elle est cachée sous un prétexte dérisoire ! Mais si vous prenez le mot *Protection* dans la signification que le sens commun y attache, c'est-à-dire pour le concours loyal du pouvoir séculier, à l'effet de procurer que les lois et jugements de l'autorité spirituelle soient observés par tous ceux qui font profession de reconnaître cette même autorité, à la bonne heure, rien de plus noble et de plus louable ; mais aussi rien de plus éloigné de l'*Intervention* de l'Etat dans les questions ecclésiastiques.—Eh quoi ! l'Institut Canadien de Montréal a le droit de frapper de *excommunication majeure*, c'est-à-dire de retrancher de son sein, quiconque néglige de payer sa contribution annuelle, sans que l'Etat s'avise d'intervenir pour *protéger* le proscrit ;—notre Législature, en incorporant journellement des associations éphémères et insignifiantes, approuve et protège leurs règlements ! Y aurait-il donc une exception unique, contre l'Eglise Catholique, la plus ancienne, la plus solide, et la plus considérable des Corporations du Bas-Canada ?

3o. *L'Eglise ne peut condamner une Association approuvée par l'Etat.*

Bien qu'il nous paraisse impossible que l'on parle ainsi sérieusement, néanmoins nous prendrons la peine de répondre :—que l'Eglise a le droit de défendre à ses enfants d'entrer ou de demeurer dans une association, quand elle la juge mauvaise ou dangereuse ; et qu'elle peut même condamner cette société comme anti-catholique, sans que l'Etat se croie aucunement blessé. Autrement on ne pourrait plus sans manquer de respect à l'autorité civile, blâmer un catholique qui voudrait s'affilier à une autre dénomination religieuse, pourvu qu'elle fût *légalement incorporée* !

§ XIV.—Suite du même sujet.

Voici enfin une lourde machine de guerre, que l'on fait rouler avec effort, pour battre en brèche la liberté de l'Eglise :

4o. LES PARLEMENTS FRANÇAIS ONT CONNU AUTREFOIS DES LOIS ET SENTENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Qu'on veuille bien relire la réponse faite, il y a quelques instants, à la première objection. Nous y ajouterons quelques autres considérations spéciales.

1o. Les Magistrats qui composaient ces Cours de Justice, étudiaient beaucoup moins les sources pures de l'enseignement traditionnel de l'Eglise, que le texte et les commentaires du Droit Romain, qui, n'ayant jamais été que superficiellement